

Document 217100

Le 15 septembre 2017

M. Yvan Baker Adjoint parlementaire du ministre des Finances a/s du Secrétariat du budget Édifice Frost Nord, 3^e étage 95, rue Grosvenor Toronto (Ontario) M7A 1Z1

M. Baker,

Nous croyons comprendre que le ministère souhaite obtenir des commentaires au sujet du rapport intitulé « <u>Des indemnités justes accordées de façon équitable, Un examen du système d'assurance-automobile en Ontario</u> », rédigé par David Marshall. L'Institut canadien des actuaires (ICA) a préparé un mémoire, ci-joint, afin de faciliter cet examen.

Notre mémoire met l'accent sur les recommandations formulées par M. Marshall, à savoir que les plans de traitement des blessures invalidantes devraient reposer sur une évaluation de ces blessures par un centre d'examen indépendant (CEI); que l'évaluation par le CEI devrait être acceptée par toutes les parties sans contestation; et que le calcul des sommes forfaitaires devrait reposer sur l'évaluation effectuée par le CEI.

Nous proposons que le gouvernement désigne les Fellows de l'Institut canadien des actuaires (FICA) en tant qu'experts aux fins du calcul de ces sommes forfaitaires. L'ICA a démontré qu'il est en mesure d'assumer cette responsabilité à l'égard des régimes de retraite privés dans les cas où la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario stipule que les valeurs de transfert sont déterminées conformément aux normes établies par l'ICA.

Nous vous remercions de prendre connaissance de notre mémoire. Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec Chris Fievoli, actuaire membre du personnel de l'ICA, communications et affaires publiques, au 613-656-1927 ou à <u>chris.fievoli@cia-ica.ca</u>.

Respectueusement présenté au nom de Sharon Giffen, présidente de l'ICA,

Michel Simard Directeur général Mémoire de l'Institut canadien des actuaires à l'intention du gouvernement de l'Ontario dans le cadre de consultations portant sur « Des indemnités justes accordées de façon équitable, Un examen du système d'assurance-automobile en Ontario »

Introduction

L'Institut canadien des actuaires (ICA) formule les commentaires suivants à l'intention du gouvernement de l'Ontario dans le cadre de l'examen du système d'assurance-automobile, tel qu'il est présenté dans le rapport de David Marshall intitulé « Des indemnités justes accordées de façon équitable, Un examen du système d'assurance-automobile en Ontario ».

L'ICA est l'organisme bilingue national et le porte-parole de la profession actuarielle au Canada. Ses plus de 5 000 membres se vouent à fournir des services et des conseils actuariels de la plus haute qualité. L'Institut fait passer l'intérêt public avant les besoins de la profession et ceux de ses membres.

Les actuaires sont des experts en gestion du risque. Ils utilisent les mathématiques, les statistiques et les probabilités pour assurer la sécurité financière des Canadiens. Les domaines de pratique traditionnels sont notamment les assurances (assurance-vie et assurances IARD), les placements, les régimes de retraite, l'expertise devant les tribunaux et la gestion du risque d'entreprise.

Réduire les coûts des évaluations contradictoires

M. Marshall dit des dépenses découlant d'évaluations contradictoires des blessures subies par les demandeurs qu'elles sont une source de coûts dans le système qui ne sont pas consacrés au traitement et au rétablissement des demandeurs. Il ajoute que les retards découlant de l'arbitrage de ces différends constituent un obstacle à un traitement rapide, et donc un obstacle au rétablissement des demandeurs.

La recommandation 4 du rapport propose ce qui suit :

Il faudrait réduire au minimum les différends et prévenir aussi les retards dans l'attribution d'indemnités forfaitaires ponctuelles aux personnes ayant subi des blessures invalidantes. Le montant de ces indemnités devrait être déterminé de manière efficace et rapide par un centre d'examen indépendant en tenant compte de mesures objectives, telles que celles énoncées dans le guide de l'American Medical Association guide, complétées au besoin par des lignes directrices spécialisées et bien établies.

Ces points sont renforcés à la page 64 du rapport, où M. Marshall affirme qu'« il est essentiel que l'avis du CEI soit considéré comme définitif et qu'il ne soit pas contesté par l'assureur ou le patient ». Aux pages 64 et 65, M. Marshall décrit ensuite les caractéristiques du processus qui donnerait lieu à l'acceptation par toutes les parties du caractère définitif d'une telle détermination. M. Marshall propose que les CEI soient « complètement indépendants de l'assureur ou du patient » et qu'ils soient marqués par un « niveau élevé de compétence ».

À la page 55 de son rapport, M. Marshall déclare que « [j]usqu'à ce que des soins à vie soient rendus disponibles, ces demandeurs devraient continuer de bénéficier de tels règlements forfaitaires. Cela dit, le montant du paiement forfaitaire devrait être calculé en fonction de l'évaluation du CEI... ».

Nous sommes d'avis que l'acceptation des paiements forfaitaires sans contestation nécessitera un degré semblable d'indépendance et de compétence de la part de ceux qui effectuent ces calculs.

Les membres de l'Institut canadien des actuaires possèdent les atouts suivants aux fins d'assurer la confiance de toutes les parties dans le calcul de ces sommes forfaitaires.

- 1. Une formation rigoureuse en mathématiques financières et sur les répercussions financières de la mortalité et de la morbidité, mise en œuvre par un programme exhaustif d'études et d'examen ainsi que des exigences constantes pour le perfectionnement professionnel continu de ses membres.
- 2. L'engagement par l'ICA de faire passer les obligations de la profession actuarielle envers le public avant les besoins de la profession et de ses membres, comme l'indique le premier principe directeur de l'ICA. À cette fin, l'ICA s'auto-réglemente et applique des règles de déontologie au moyen d'un processus disciplinaire rigoureux.
- 3. Des normes de pratique conformément auxquelles les membres de l'ICA doivent exercer leur profession. Ces normes sont élaborées, établies et tenues à jour par le Conseil des normes actuarielles, organe indépendant qui, à son tour, est assujetti à la surveillance du Conseil de surveillance des normes actuarielles, dont les membres sont choisis à l'extérieur de la profession actuarielle pour donner suite à notre engagement d'exercer une surveillance indépendante du processus de normalisation, ce qui accroît la protection de l'intérêt public. Les exemples de telles normes très pertinentes dans ce contexte sont ceux qui se rapportent à l'opinion d'experts dans le contexte d'une procédure de règlement de litiges réels ou anticipés, dans le cadre de laquelle l'on s'attend ou l'on exige que l'opinion d'un expert soit indépendante. Ces normes sont assorties de dispositions spécifiques qui traitent de la détermination de la valeur forfaitaire des pertes pécuniaires découlant de lésions corporelles.

Les paragraphes 4230.01 et 4230.02 des normes de pratique de l'ICA prescrivent que « [l]e travail d'expertise devant les tribunaux de l'actuaire devrait être indépendant et objectif » et que «[l]e rôle de l'actuaire à titre d'expert devrait consister à aider le tribunal ou toute autre entité impliquée dans la procédure de règlement d'un litige, dans sa recherche de la vérité et de la justice, et l'actuaire ne devrait défendre ni l'une ni l'autre partie dans le cadre d'un litige ».

Ces dispositions des normes de la profession actuarielle ont été citées par l'honorable Coulter A. Osborne dans son examen, en novembre 2007, du Projet de réforme du système de justice civile de l'Ontario, Résumé des constatations et recommandations. À la page 76 de son rapport, M. Osborne renvoie à ces normes comme étant un exemple du type de normes qui devraient être appliquées uniformément à l'égard de tous les experts dans le système de justice civile. Elles ont aidé à instaurer et à maintenir la confiance du public à l'égard des actuaires en tant qu'autorité crédible dans le calcul des sommes forfaitaires pour les pertes pécuniaires découlant de lésions corporelles.

4. La longue expérience des actuaires dans l'utilisation du travail des planificateurs de soins de la vie et des médecins pour quantifier les coûts des soins futurs pour ceux qui

- ont subi des lésions corporelles. Il y a des praticiens spécialisés dans ce domaine dont le travail est guidé par les normes actuarielles susmentionnées.
- 5. Des consultations annuelles entre le ministère du Procureur général de l'Ontario et l'ICA, dans le cadre desquelles le ministère demande à l'ICA de valider le calcul par le ministère du taux d'actualisation des dommages-intérêts pécuniaires pour l'année à venir, comme le prévoit la règle 53.09.
- 6. Le paragraphe 19(1) du Règlement 909, pris sous le régime de la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario, prescrit que la valeur de rachat (somme forfaitaire) pour le participant qui ne participe plus à un régime de retraite agréé doit être fondée sur la section 3500 des normes de pratique du Conseil des normes actuarielles, publiées par l'ICA. Cette norme est en vigueur depuis plusieurs années.

Réduire la complexité du calcul des sommes forfaitaires

À la page 55 de son rapport, M. Marshall déclare que le système actuel est compliqué en raison des détails sur la façon dont l'indemnité de déficience invalidante doit être calculée, ce qui « entraîne de longues et coûteuses négociations avec les demandeurs ».

L'ICA possède de l'expérience dans l'élaboration, au moyen de recommandations au Conseil des normes actuarielles, de calculs prescrits qui simplifient et normalisent la détermination des règlements forfaitaires pour les futurs volets d'obligations de paiement.

Plus particulièrement, l'ICA a élaboré une norme sur la valeur actualisée pour la détermination des sommes forfaitaires aux fins du règlement des obligations au titre des prestations de retraite en cas de décès ou de résiliation individuelle par le participant à un régime de retraite agréé.

Cette norme a réduit le coût et l'ambiguïté entourant la détermination de ces sommes forfaitaires. Ces objectifs sont semblables à ceux qui sont recherchés dans le rapport de M. Marshall pour le calcul des sommes forfaitaires versées aux personnes ayant subi des blessures invalidantes par suite d'accidents d'automobile.

L'ICA dispose d'un mécanisme d'application régulière de la loi et possède l'expérience nécessaire pour faciliter l'établissement d'une telle norme. Si les membres de l'ICA étaient désignés comme experts pour effectuer ces calculs, l'ICA serait en mesure de fournir au public les avantages de la normalisation, de la simplification et, par conséquent, de la réduction des coûts.

Proposition

Nous proposons que le gouvernement désigne les Fellows de l'Institut canadien des actuaires (FICA) en tant qu'experts pour effectuer le calcul des sommes forfaitaires versées pour blessures invalidantes, sur le fondement des évaluations effectuées par le Centre d'examen indépendant (CEI).

Conclusion

Nous espérons que ce mémoire vous sera utile. N'hésitez pas à communiquer avec Chris Fievoli, actuaire membre du personnel de l'ICA, communications et affaires publiques, par téléphone au 613-656-1927 ou par courriel à chris.fievoli@cia-ica.ca si vous avez besoin de précisions sur tout élément du mémoire.